

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqués en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire

REVUE MENSUELLE. — Médecine légale. — Justice civile. — Cour de cassation (ch. civ.): Vice rédhibitoire; action en résolution; fraude. — Elections; tiers intervenant; notification. — Bulletin: Vente à réméré; contrat pignoratif. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Citation à personne; délai à raison des distances; inobservation; validité; règlement en billets à ordre; marchandises prohibées; demande en garantie contre le bénéficiaire; fin de non-recevoir. — Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Récusation en matière correctionnelle; prise à partie contre la Cour royale de Reims; arrêt de rejet. — Cour royale de Paris (app. corr.): Affaire des fournisseurs de fourrages de Rambouillet; fraudes envers l'Etat. — Cour d'assises du Rhône: Tentative d'assassinat commise dans la maison d'arrêt de Lyon, sur la personne d'un détenu. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Immixtion dans des fonctions d'huisier. — QUESTIONS DIVERSES. — CHRONIQUE.

REVUE MENSUELLE.

MÉDECINE LÉGALE.

Tentative d'assassinat à l'aide de verre pilé. — Affaire de Belleville; suspicion d'un double empoisonnement.

La définition que donne la loi du crime d'empoisonnement a soulevé, on le sait, de nombreuses et graves difficultés. « Est qualifié empoisonnement, dit l'article 301 du Code pénal, tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins lentement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. » L'article 317, sous le titre *Coups et blessures*, ajoute: « Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni, etc. » Comme on le voit, ces deux articles laissent de côté l'intention criminelle pour subordonner la criminalité légale à la nature mortelle ou nuisible des substances administrées. Sans rechercher ici si cette économie de la loi pénale satisfait complètement au but moral de la répression, nous constatons les résultats du texte.

Or, une question s'est souvent agitée devant la Cour d'assises: c'est celle de savoir si le verre pilé peut être rangé dans la classe des substances dont parlent les articles 301 et 317. Jusqu'à présent la négative, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, résulte de l'opinion des auteurs et de la jurisprudence. Aussi, pour éluder la difficulté, a-t-on tenté plusieurs fois de faire considérer le fait d'administrer le verre pilé comme constituant une tentative d'assassinat. Un procès récemment soumis à la Cour d'assises des Deux-Sèvres nous en offre encore un exemple.

Françoise Biscourt, femme Vrignon, prépare à son mari un gâteau composé de pâte et de fromage; quand celui-ci voulut manger ce gâteau, il s'aperçut qu'il contenait quelques petits corps durs qui croquaient sous la dent. La femme Biscourt dit d'abord que c'étaient sans doute des cailloux; elle reconnut plus tard que c'était du verre pilé qu'elle avait mêlé à la couche de fromage. Le mari n'éprouva aucune incommodité de la petite quantité de gâteau qu'il avait mangée; mais les voisins et le maire de la commune avaient eu connaissance de ces faits, et une poursuite fut dirigée par M. le procureur du Roi contre la femme Biscourt.

Les magistrats chargés de statuer sur la mise en accusation qualifièrent le fait de tentative d'assassinat. La femme Biscourt comparut devant la Cour d'assises, comme accusée d'avoir: « Le 29 novembre 1845, tenté volontairement de donner la mort à son mari, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ladite femme Vrignon. »

A l'audience (1), l'accusée affirme que son intention a été, non pas d'attenter à la vie de son mari, mais de le dégoûter d'une passion insatiable pour des gâteaux qu'elle était sans cesse forcée de lui préparer; que dans ce but elle avait eu l'idée de remplacer le sucre par le verre pilé, réduit en poussière à l'aide d'un marteau. Le défenseur a soutenu que le verre pilé était tout-à-fait innocent, et que si dans des circonstances rares il pouvait être nuisible, il fallait des conditions qui ne se rencontrent pas dans l'affaire.

Le jury a rapporté un verdict négatif, et la femme Vrignon est allée rejoindre son mari.

L'accusation, comme on le voit, portait sur l'efficacité du moyen employé par la femme Vrignon pour attenter à la vie de son mari. La tentative, en effet, est l'action d'essayer de commettre un crime; mais, pour être punissable, il faut que cette action se soit manifestée par des actes, par un commencement d'exécution, et qu'elle n'ait été suspendue ou qu'elle n'ait manqué son effet que par des circonstances fortuites, ou indépendantes de la volonté de son auteur.

« Il est essentiel, disent MM. Faustin-Hélie et Chau-

veau (2), qu'il y ait un acte matériel qui puisse donner la mort; ainsi il n'y aurait point lieu d'intenter une action pour homicide lorsque l'agent n'aurait mis en œuvre qu'un sortilège, ou bien qu'il aurait employé une drogue qu'il croyait un poison et qui n'était point malfaisante; car, en supposant même la volonté de donner la mort, cette volonté n'est point, dans ces deux espèces, accompagnée d'un commencement d'exécution de l'acte d'homicide, puisque l'acte exécuté ne pouvait dans aucun cas nuire à la vie de l'homme. Il faut que l'acte matériel, lorsqu'il n'a pas causé la mort, ait eu du moins en lui-même la puissance de la donner. »

Dans l'espèce, pour justifier l'accusation de tentative d'assassinat, il faut donc établir avant tout que l'intention de la femme Vrignon d'attenter à la vie de son mari s'est manifestée par la préparation d'un aliment homicide, et que cette tentative n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de sa volonté; or, le gâteau saupoudré de verre pilé était-il un aliment homicide? Non. La discussion qui va suivre ne laissera, nous l'espérons, aucun doute sur ce point capital.

Parcours d'abord le recueil des observations qui ont été publiées par des médecins de différents pays: nous trouverons un grand nombre d'exemples de personnes qui ont impunément avalé une quantité plus ou moins grande de verre ou autres substances vitriformes. Colombus rapporte l'histoire d'un nommé Lazare, fort connu à Venise et à Ferrare, qui mangeait du verre. — *Amatus Lusitanus* dit avoir vu à Ferrare un glouton que l'on appelait l'Autruche, parce qu'il mangeait du verre. — P. Borel, médecin de Castres, fait mention d'un homme qui avalait impunément des morceaux de verre assez épais pour lui entamer la bouche et en faire couler du sang. — J'ai vu souvent, dit *Henri de Heers*, des hommes qui, après avoir vidé leur verre, le cassaient, le mâchaient, l'avalèrent, et cependant ils ne mouraient pas (*non idèo moribantur*). — *Guillaume Fabricius* dit qu'il a connu trois hommes qui, dans une orgie, et uniquement pour étouderie, brisèrent avec leurs dents plusieurs verres, les avalèrent avec tant d'avidité que leur bouche rendait du sang, et cependant ils n'en éprouvèrent aucun incon vénient. *Bartholin* rapporte qu'il a eu pour ami un soldat qui mangeait et avalait du verre sans éprouver aucun accident. — *Franck de Franckenau*, qui avait vu plusieurs fois des hommes avaler impunément du verre qu'ils broyaient entre leurs dents, essaya le fait sur lui-même, et il n'hésita pas à en conclure que le verre porté dans l'estomac n'est pas un poison, et qu'il ne peut causer aucun accident. — *Garcias ab horto* rapporte que plusieurs domestiques, pour voler des diamans (matières vitriformes), les avalaient sans inconvénients et savaient bien les retrouver ensuite. — *Boyle, Cardan, Lanzoni*, rapportent beaucoup d'autres cas analogues.

Pretons des faits plus récents. En 1801, une jeune dame, dans un accès de désespoir, prend un verre de cristal, le pile dans son mouchoir avec une grosse clef, et en avale tous les fragmens. Une heure après elle apprend que la cause de son suicide était imaginaire, elle avoue le parti qu'elle avait pris pour s'arracher la vie. Le docteur Chaussier est consulté: il rassure la famille et se borne à prescrire des potions huileuses. Deux jours après on retourna dans les déjections les fragmens de verre, dont plusieurs avaient plus de 6 millimètres. La jeune dame n'éprouva aucun accident. — *Coldani* rapporte qu'il a fait prendre, non seulement à des animaux, mais encore à un jeune homme de 15 ans, du verre pilé, sans qu'ils en aient ressenti le moindre inconvénient. — *Mandruzzato* répéta les mêmes expériences sur des animaux et sur lui-même, et obtint aussi les mêmes résultats. — *Chaussier*, membre de l'Institut, professeur à l'École de médecine, a nourri des chiens avec une pâte dans laquelle on avait mélangé du verre en poudre plus ou moins grossière. On donna même à un petit chien, pesant 2 kilos 1/2, plus de 62 grammes de verre en poudre grossière, dans l'espace de trois jours; le petit animal en avait pris la vingt-quatrième partie du poids total de son corps. Et cependant, aucun de ces animaux n'éprouva d'accidents. L'expérience fut répétée sur de jeunes porcs, dont les intestins sont plus minces, plus mous, et dont la longueur équivalait à vingt-sept fois la hauteur de leur corps; dans ce cas le verre était grossièrement pilé, les parcelles avaient environ 2 millimètres de longueur; même résultat. — *M. Lesauvage*, de Caen, a répété ces expériences: il est arrivé à des conclusions qui corroborent complètement les faits que nous venons de citer.

Les *Annales judiciaires* font mention de deux cas d'empoisonnement par le verre pilé. *Louis Lavaley*, des environs de Bayeux, comparut devant la Cour d'assises de Caen (Calvados), dans l'année 1808, comme accusé d'avoir attenté à la vie de la demoiselle Guérin. Les experts déclarèrent que la mort avait été causée par l'ingestion d'une certaine dose de verre pilé. Les docteurs Chaussier et Baudelocque furent consultés, et prouvèrent, dans une consultation imprimée, combien l'opinion des premiers experts était mal fondée; ils présentèrent les résultats d'une série d'expériences sur l'innocuité absolue du verre pilé introduit dans les organes digestifs; ils démontrèrent que la mort avait une cause toute naturelle dans l'opération césarienne que la victime avait subie dans les derniers jours de sa vie, et qu'il était impossible de faire entrer en balance les effets de quelques parcelles de matière siliceuse trouvées dans les résidus de l'analyse des organes. Les experts, en effet, n'avaient obtenu qu'un gramme environ d'une substance en poudre à laquelle ils assignaient le nom de verre pilé, parce qu'à la loupe elle leur avait paru avoir les caractères du verre. *Louis Lavaley* fut acquitté à l'unanimité.

Le second cas d'accusation fut porté devant la Cour d'assises d'Orléans, en novembre 1826: la femme Livret servait à son mari une soupe préparée en son absence. Livret en avala une première cuillerée; mais à peine en eut-il mis une seconde dans sa bouche, qu'il sentit la présence de petits corps étrangers qui lui piquaient la langue et le palais, et qu'il crut reconnaître pour du verre en poudre grossière. La femme, blâmée par son mari, donna le reste de la soupe à des canards. On trouva au domicile de la femme Livret les débris d'un verre à boire, un marteau

dont les extrémités portaient encore de petites parcelles de verre; on trouva aussi des fragmens de verre assez volumineux dans le vase où cette soupe avait été versée aux canards. La discussion s'établit sur les bases les plus larges; l'accusée fut acquittée, « parce qu'il n'est pas constant, disait la réponse du jury, qui, par une exception irrégulière, était motivée, que le verre pilé soit un poison. » Enfin, pour compléter la série des citations sur le point qui nous occupe, disons que les médecins légistes et les jurisconsultes de nos jours ont admis que le verre pilé n'est point un agent capable d'occasionner la mort.

Nous venons d'appuyer notre opinion sur une longue série de faits, qui tous s'accordent et se prêtent un mutuel appui; il faut donc se rendre à l'évidence, et reconnaître que les accusations motivées sur l'emploi du verre pilé, comme instrument d'homicide, sont basées sur un préjugé vulgaire dénué de toute espèce de fondement, et entièrement contraire à la raison et à l'expérience.

Nous résumons cette discussion par une comparaison qui en exprime la portée pleine et entière: il en est du verre, comme du fer et de l'acier; ces métaux sont un instrument dangereux ou homicide quand ils sont employés en lames plus ou moins fortes. Leur action devient nulle quand ils sont employés en limaille ou en poudre.

Nous ne disons pas que le fait en lui-même perde rien de sa criminalité intentionnelle et morale; mais, dans l'état actuel de la législation, et c'est un mal peut-être, il semble devoir échapper nécessairement à toute répression.

Affaire de Belleville. — La Gazette des Tribunaux a fait connaître, dans son numéro du 29 janvier, les faits qui ont motivé le transport de M. le juge d'instruction Legonidec au cimetière de Belleville. On se rappelle que d's soupçons d'un double empoisonnement nécessitèrent l'exhumation de deux cadavres et une exploration médico-légale. MM. Devergie et Jules Barse furent chargés par la justice de cette mission délicate. Ces experts viennent de déposer leur rapport dont voici le résumé: « En rapprochant, pour en tirer une conclusion générale, les faits résultant de l'autopsie et de l'analyse chimique, il ressort que la mort du sieur X... a été la conséquence d'une phthisie pulmonaire dont nous avons reconnu les altérations, malgré le temps écoulé depuis la mort. Quant à la demoiselle X..., nous nous bornons à exprimer ce fait que rien dans les circonstances de l'autopsie et de l'analyse chimique ne fait naître des présomptions à l'égard d'une mort violente. »

Cette expertise, dirigée avec les plus grands soins par M. Legonidec, a donné lieu à l'examen d'un problème de médecine légale d'un ordre très élevé. Nous attendons, pour révéler ces détails, qu'il ait été définitivement statué sur l'instruction de cette affaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 8 avril.

VICE RÉDHIBITOIRE. — ACTION EN RÉOLUTION. — FRAUDE.

L'action rédhibitoire ne pouvant être intentée hors des cas formellement et limitativement tracés par la loi du 20 mai 1838, il en résulte que les juges saisis d'une pareille action ne sauraient résilier la vente et ordonner la restitution du prix sans déclarer l'existence du vice rédhibitoire allégué.

Il ne peuvent non plus, pour arriver à cette annulation de la vente, se fonder sur ce que le vendeur aurait sciemment trompé l'acheteur, alors d'ailleurs qu'ils ne spécifient pas les manœuvres qui, en dehors des cas prévus par la loi de 1838, et aux termes de l'art. 1116 du Code civil, auraient pu vicier le contrat.

Nous avons déjà annoncé cette solution dans la Gazette des Tribunaux du 10 avril 1846. Il en résulte: 1^o que la décision qui admet l'action rédhibitoire fondée sur la loi de 1838 doit spécifier de quel vice est atteint l'animal qui a fait l'objet de la vente. On sait, en effet, que la loi de 1838 a limitativement dit dans quels cas et pour quels vices l'action spéciale qu'elle autorisait pourrait être exercée; 2^o que l'action ouverte par la loi de 1838, et qui est indépendante de toute preuve de fraude contre le vendeur, n'est pas exclusive de celle autorisée d'une manière générale et absolue par l'article 1116 pour le cas où les manœuvres frauduleuses ont été déterminantes du contrat, à ce point que le contrat n'aurait pas eu lieu si elles n'avaient pas été employées. Mais de pareilles manœuvres ne se supposent pas; et lorsque les juges les prennent pour base de leur décision, ils doivent les spécifier formellement.

Cassation au rapport de M. Simonneau, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis (plaidans, M^{rs} Morin et Ripault) d'un jugement du Tribunal de Pont-Audemer du 21 mars 1844 (affaire Foutrel contre Aubert):

« La Cour,

« Vu la loi du 20 mai 1838;

« Attendu que cette loi spécifie et limite les cas qui doivent être réputés vices rédhibitoires;

« Que l'art. 1^{er} déclare que ces cas donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1644 du Code civil dans les ventes et échanges de certains animaux domestiques;

« Qu'il suit de là que l'action rédhibitoire ne peut être intentée hors des cas formellement spécifiés par la loi de 1838;

« Attendu que le demandeur avait introduit son action pour un des cas prévus par ladite loi, et avait observé les délais et rempli les formalités qu'elle prescrit;

« Attendu que le jugement attaqué, sans déclarer l'existence du vice rédhibitoire allégué, et sans spécifier les manœuvres qui, hors des cas prévus par la loi du 20 mai 1838 et aux termes de l'art. 1116 du Code civil, auraient pu vicier le contrat, a néanmoins résilié la vente et ordonné la restitution du prix;

« Qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a fausement appliqué l'art. 1644 du Code civil et violé l'art. 1^{er} de la loi du 20 mai 1838;

« Casse. »

Audience du 14 avril.

ELECTIONS. — TIERS INTERVENANT. — NOTIFICATION.

La demande formée par un tiers en radiation du nom d'un électeur doit être considérée comme nulle, bien qu'introduite

dans le délai légal, si la preuve de la notification à la partie intéressée n'a été fournie que postérieurement à ce délai (Loi du 19 avril 1831, art. 26).

Par cet arrêt, que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 15 avril 1846, la Cour de cassation, confirmant sa jurisprudence antérieure (arrêt du 28 août 1843; *Journal du Palais*, t. 2, 1843, p. 386), a cassé plusieurs arrêts de la Cour d'Orléans du 20 février 1845 (affaire du préfet de Loir-et-Cher contre Ducloux). — Rapporteur, M. Renouard; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; M^{rs} Moreau et Morin, avocats.

« La Cour,

« Vu l'art. 26 de la loi du 19 avril 1831;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 26 de la loi du 19 avril 1831 aucune demande formée par un tiers en radiation d'un individu qu'il prétend être indûment inscrit sur la liste des électeurs ne sera reçue qu'autant que le réclamant y joindra la preuve que cette demande a été par lui notifiée à la partie intéressée; qu'en réalité donc il n'existe pas une demande recevable lorsque la preuve exigée n'y est pas jointe;

« Attendu que cette preuve, dans l'espèce, n'ayant été produite qu'après le 30 septembre, c'est-à-dire après l'expiration du délai fixé par les art. 24 et suivans pour l'admission des réclamations, il n'y a légalement pas eu de demande régulièrement présentée en temps utile;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant que la demande formée sans que la notification à la partie intéressée y fût jointe était recevable, encore que la production exigée n'ait été effectuée qu'après le 30 septembre, a formellement violé la loi précitée;

« Casse. »

Nota. — Du même jour, quatre autres arrêts qui cassent également deux arrêts de la Cour d'Orléans, rendus le 20 février 1845 (affaire du préfet de Loir-et-Cher, contre les sieurs Jacques Hadout et Ducloux.)

Suite du Bulletin du 22 avril.

VENTE À RÉMÉRÉ. — CONTRAT PIGNORATIF.

Lorsqu'un arrêt ne reconnaît pas en fait la simulation d'un acte qualifié Vente à réméré, cet acte ne peut être critiqué devant la Cour de cassation pour violation des lois prohibitives de l'impignoration (article 2078 et 2088 du Code de procédure civile).

Les sieur et dame Grassin ont déferé à la censure de la Cour de cassation un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, consacrant la validité de deux ventes à réméré qu'ils avaient attaquées pour cause d'impignoration. Voici les principaux considérans de cet arrêt:

« Attendu qu'il faut qu'il y ait fraude à la loi prohibitive de l'usure pour qu'un contrat à réméré soit considéré comme contrat pignoratif;

« Attendu qu'il n'est nullement prouvé que les mariés Grassin aient promis de payer de forts intérêts que ceux stipulés dans les contrats des 6 février et 12 décembre 1836;

« Que ces contrats ne sont donc entachés d'aucune usure;

« Attendu que puisqu'il n'y avait aucune usure à voiler, les parties étaient sans motif pour déguiser des prêts sous la forme de contrats de vente; qu'on ne peut pas présumer qu'elles aient pris une voie détournée, quand rien ne les empêchait de traiter ostensiblement; qu'on doit donc reconnaître que les contrats dont il s'agit sont de véritables contrats de vente à réméré, et non des contrats pignoratifs.

M^{rs} Millet, avocat des demandeurs, a soutenu le pourvoi, en se fondant sur la sévère application de la loi prohibitive de l'usure, et la violation des articles 2078 et 2088 du Code civil, qui prohibent cette appropriation du gage que la doctrine désigne sous le nom d'impignoration.

M^{rs} Ambrose Rendu, avocat des défendeurs, a défendu l'arrêt, en soutenant que la Cour ayant décidé en fait qu'il n'y avait pas simulation, sa décision échappait au contrôle de la Cour suprême.

Le pourvoi a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Duplan, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 7 mars.

CITATION À PERSONNE. — DÉLAI À RAISON DES DISTANCES. — INOBSERVATION. — VALIDITÉ. — MARCHANDISES PROHIBÉES. — RÉGLEMENT EN BILLETS À ORDRE. — DEMANDE EN GARANTIE CONTRE LE BÉNÉFICIAIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1^o Une citation donnée à personne dispense de l'observation du délai à raison des distances.

2^o Des conventions ayant pour objet l'achat et la livraison de marchandises prohibées ne peuvent donner lieu à aucune action devant les Tribunaux; en conséquence, l'acheteur de ces marchandises qui a souscrit pour leur paiement des billets à ordre au profit du vendeur est non-recevable à appeler celui-ci en garantie sur la demande en condamnation au paiement de ces billets formée par les tiers-porteurs.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« La Cour,

« En ce qui touche la nullité de l'assignation: — Considérant que si Houdelette est domicilié à Boulogne-sur-Mer, il se trouvait à Paris lorsque l'assignation lui a été donnée; qu'elle lui a été signifiée en parlant à sa personne; qu'il ne peut donc en prétexter cause d'ignorance ni opposer l'inobservation du délai des distances;

« Au fond:

« Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, et de la correspondance des parties, que, sur la demande de Godefroy et Filioux, Houdelette s'était engagé à leur livrer, et leur a effectivement livré, aux Btignolles, des marchandises étrangères, dont l'entrée est prohibée par la loi; qu'une partie de ces marchandises, d'une valeur de 933 fr., a été saisie sur l'un des associés Godefroy et Filioux, au moment où il cherchait à les introduire en fraude dans Paris;

« Considérant que postérieurement à cette saisie, Godefroy et Filioux ont réglé le prix de la vente qui leur avait été faite par Houdelette, soit en argent, soit en billets, dont le paiement a été poursuivi et ordonné contre eux, et qu'ils demandent la nullité de leurs engagements jusqu'à concurrence de 933 francs, montant de la valeur des marchandises saisies;

« Considérant que la convention intervenue entre Houdelette, Godefroy et Filioux, étant formée sur une cause illicite, et prohibée par la loi, ne pouvait donner lieu à aucune action devant les Tribunaux, qui n'ont point à connaître de l'exécution ou de l'inexécution de pareils traités; que c'est donc à tort que les premiers juges ont admis la demande en garantie formée contre Houdelette et les autres chefs de demande, que la Cour ne peut apprécier des conventions qui n'ont pour but que la fraude et la violation des lois concertées entre les parties contractantes;

« Infirme, au principal, déclare Godefroy et Filioux non recevables dans leurs demandes, et les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel. »

(1) Gazette des Tribunaux du 12 mars.

(2) Théorie du Code pénal.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 avril.

RECUSATION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — PRISE A PARTIE CONTRE LA COUR ROYALE DE RENNES. — ARRÊT DE REJET.

M. Durand-Vaugaron, ancien procureur du Roi à Loudeac, qui plusieurs fois a intenté des actions dirigées personnellement contre les magistrats devant lesquels il était en jugement a demandé la cassation de trois arrêts, rendus par la Cour royale de Rennes, les 12 et 13 septembre 1845.

M. Durand-Vaugaron a déclaré récuser les membres de la Cour royale de Rennes qui ont connu des affaires jugées contre lui, savoir: par la 1^{re} chambre, le 6 juin 1839; et par la chambre d'accusation, le 12 août et le 10 novembre 1845; attendu qu'il a porté plainte en forfaiture contre eux, les 2 septembre 1844, 7 avril et 30 juin 1845; c'est-à-dire depuis moins de cinq ans, et que le secret des délibérations judiciaires ne lui permet pas d'indiquer les magistrats qui ont opiné contre ces arrêts; M. Durand-Vaugaron a demandé, au surplus, à la Cour royale, communication des arrêts et des dossiers; s'il était jugé par cette Cour, que le sieur Durand-Vaugaron dût nommer les magistrats récusés.

La Cour royale de Rennes écarta la récusation par ce motif, que la déclaration formulée par le sieur Durand-Vaugaron ne contenait ni le nom, ni la désignation des magistrats récusés, ni l'énonciation des motifs de la récusation.

M^{re} Miégemolle, avocat chargé d'office de soutenir le pourvoi, a dit que la désignation des magistrats récusés était suffisante, puisque la Cour de Rennes avait sous les yeux les arrêts indiqués dans la récusation, et que cette récusation ne pouvait être d'ailleurs considérée comme empêchant la Cour royale de se constituer, puisque par l'effet du roulement la composition de chacune des chambres avait été changée, et qu'on devait des lors trouver en dehors des magistrats ayant participé à ces arrêts un nombre suffisant de conseillers pour former la Cour.

M. l'avocat-général de Bissieux a combattu ce pourvoi dans tous ses moyens. La Cour, après une longue délibération en la chambre du conseil, a, sur le rapport de M. le conseiller Jaquinot-Godard, rendu un arrêt par lequel elle a décidé que la Cour royale avait bien apprécié l'acte de récusation, et n'avait, en statuant ainsi qu'elle l'avait fait, violé aucune loi. La Cour a aussi rejeté le pourvoi contre les autres arrêts incriminés.

M. Durand-Vaugaron avait été admis devant la Cour de cassation une demande en prise à partie en forfaiture, en sous-traitement, et en détournement de pièces à son préjudice, contre la Cour royale de Rennes.

La Cour de cassation a décidé que les articulations contenues dans cette demande du sieur Durand-Vaugaron étaient démenties par les faits du procès. Elle a donc rejeté cette demande en prise à partie; et en vertu de l'article 313 du Code de procédure civile, elle a condamné le sieur Durand-Vaugaron à 200 francs d'amende. Enfin la Cour a déclaré que les requêtes du sieur Durand-Vaugaron contenant des allégations outrageantes et calomnieuses envers la Cour royale de Rennes, et en conséquence elle a ordonné la suppression de ces requêtes.

La Cour a rejeté le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Brive, département de la Corrèze, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 10 novembre 1845, en faveur de Jean Traffer, père c. relaxé de la demande en responsabilité civile formée contre lui.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 24 avril.

AFFAIRE DES FOURNISSEURS DE FOURRAGES DE RAMBOUILLET. — FRAUDES ENVERS L'ÉTAT.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie. La parole est à M^{re} Chaix-d'Est-Ange, défenseur de M. DeFrance.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange, avant d'examiner les faits de la cause, retrace les antécédents de son client, qui sont fort honorables :

De 1833 à 1841, il a sous-traité le service des fourrages pour la place de Rambouillet avec un sieur Ravier. Il n'allait pas souvent à Rambouillet pour surveiller ce service. Une horrible maladie, à la suite de laquelle il était devenu aveugle, lui rendait toute surveillance impossible. Il avait confiance dans Lebarbier. C'était son préposé et son ami. Lebarbier avait Vissière pour ouvrier-chef. Tous les deux furent employés par DeFrance à Rambouillet. Vissière, du consentement de Lebarbier, profita de l'absence de M. DeFrance pour soustraire des fourrages et les employer à la nourriture des chevaux qu'il recevait dans une auberge qu'il avait établie près du magasin à fourrages. Mais la fraude fut découverte, et Vissière renvoyé, ainsi que d'autres employés. S'il était coupable, il eût été bon cependant de l'exposer au ressentiment de ceux qu'il congédiait ainsi.

En 1841, DeFrance succéda à Hyrvoix et Terral. Leroy vient pour surveiller la distribution des fourrages. Alors on ordonne la cessation de toute manipulation. Pourquoi donc cette mesure, si c'est par les ordres des entrepreneurs que les fraudes avaient lieu?

Leroy s'aperçut des fraudes. Le 15 janvier, on devait faire l'inventaire; il fut remis au lendemain. Le 16, un incendie avait tout dévoré. L'expertise était devenue impossible. La fraude était consignée. Les entrepreneurs intentèrent un procès pour obtenir la réparation du préjudice. Lebarbier transige pour son compte et pour celui de Vissière, qui a toujours pourtant protesté contre la transaction. Quelques jours après l'on réclame le boni, et c'est alors que les préposés accusent pour la première fois les prévenus. Comment les entrepreneurs pouvaient-ils être coupables, eux qui avaient voulu faire un procès pour réclamer le boni? Comment ces boni pouvaient-ils être le produit d'un vol?

M. DeFrance a été condamné à cinq ans de prison. Aux termes de l'article 239 du cahier des charges, aucune marchandise livrée ne peut plus être l'objet d'une réclamation. Cependant M. DeFrance est poursuivi aujourd'hui. C'est une situation anormale. M. DeFrance peut-il répondre des fraudes commises par ses agents, et qui n'ont pu être relevées par lui? Car il n'y a pas eu de plainte avant la poursuite.

Les préposés reconnaissent les fraudes. Ont-elles été commandées par les ordres de DeFrance?

Entre Vissière et Lebarbier qui accusent, et DeFrance qui nie, qui doit-on croire? N'est-ce pas M. DeFrance, homme honorable, aussi connu de tous? Mais Vissière et Lebarbier en obéissant à ses ordres, comme ils le prétendent, auraient prouvé qu'ils étaient peu honnêtes, et que par suite ils ne mériteraient pas d'être erus.

L'orateur, dans l'accusation, les rend encore plus suspects. Ils ont eu intérêt de la vengeance. Ils ont cru que la vengeance pouvait les sauver. Ce n'est d'ailleurs que le 5 mai qu'ils ont commencé leurs déclarations. Jusque-là le plus profond silence.

Ils ont dit que les entrepreneurs les savaient, parce qu'ils ont réclamé les boni; mais il y a des boni légitimes.

Quant aux témoins qu'on produit, quels sont-ils? Les camarades des accusateurs, ceux-là mêmes que DeFrance renvoyait.

Mais il y en a d'autres qui ont déclaré qu'à Beauvais, à Donai, à Cambrai, à Seaulis, à Compiègne, partout où un service a été organisé par DeFrance, il n'y avait pas eu de fraudes commises. Dans d'autres places il y a eu des fraudes; mais là on retrouve Lebarbier seul. Et puis toutes les fois que les maîtres arrivaient, toute fraude cessait; c'était donc à leur insu qu'elles se commettaient?

Mais, a dit un témoin, DeFrance voulait que les fourrages fût mouillés, et cela est si vrai qu'on l'a appelé Abd-el-Kader. Je ne comprends pas pourquoi il a mérité ce surnom, ni ce qu'il signifie.

Vissière n'avait jamais mis sur ses comptes les sommes payées pour travailler au mouillage qu'il faisait pratiquer le soir.

On a parlé des fraudes commises à Aire. Mais DeFrance n'est pas intéressé dans cette entreprise, et il n'était pas sur les lieux. C'était son neveu qui était employé sur cette place.

Quant aux boni, ils n'étaient que de 1, 2 ou 3 pour 100 au plus; cela résulte des écritures. Ils ne pouvaient être que légitimes. Est-ce qu'on aurait fait la fraude pour si peu? Est-ce qu'on aurait osé l'accomplir en justice pour le faire payer?

Les livres ont été brûlés par DeFrance. C'était pour ne pas compromettre certains officiers de l'armée.

M^{re} Chaix invoque plusieurs autres circonstances desquelles il résulte que DeFrance ne connaissait pas les fraudes. Il espère que la Cour le renverra complètement des fins de la plainte.

M^{re} Sebire présente la défense de MM. Terral et Hyrvoix.

Sa plaidoirie repose sur la même argumentation que celle de son confrère, M^{re} Chaix. Si la fraude a été commise à Rambouillet, il faut en conclure une seule chose: c'est qu'elle est le fait de Lebarbier et de Vissière; mais on ne peut soutenir un instant qu'il faille faire le procès à MM. Hyrvoix et Terral, car ils ont toujours payé pour avoir des denrées de première qualité; et quand ils ont constaté que la fraude avait été commise, ils ont été les premiers à poursuivre leurs agents infidèles.

M. le président: La parole est à M^{re} Balthomont.

M^{re} Balthomont: Si la Cour le permet, je répliquerai pour MM. Terral, DeFrance et Hyrvoix.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Glanz: Messieurs, depuis 1832, de nombreuses malversations ont été commises à Rambouillet. C'est là un point constant, et tellement constant, que toutes les parties sont d'accord pour l'avouer. Ces malversations demandent une répression sévère: ceux qui les ont ordonnées doivent être frappés, et frappés avec vigueur.

Mais sur qui faut-il que la justice s'appesantisse? Vous avez entendu les deux systèmes qui se sont produits.

D'une part, Lebarbier et Vissière conviennent qu'ils ont commis des fraudes depuis 1832; ils conviennent qu'ils ont trompé les différents corps militaires en garnison à Rambouillet; ils conviennent qu'ils ont continué sous toutes les administrations ces fraudes; et que c'est à ces administrations que le bénéfice en revenait selon les deux accusés.

D'une autre part, les fournisseurs se défendent en déclarant qu'ils ne sont pas complices, qu'ils sont dupes et victimes: en telle sorte que la sentence serait une double erreur.

Les employés des fournisseurs auraient commis les fraudes seuls et n'auraient point été assez pâmés; leur déclaration serait la plus odieuse et la plus dangereuse des calomnies.

Une erreur plus déplorable encore aurait été commise. Des hommes dont la confiance aurait été surprise seraient en droit de déployer une précédente condamnation qui leur causerait le plus grand préjudice. Ce jugement, dit-on, sera réformé sans doute.

Voilà la physiologie de ce procès. De quel côté est la vérité? Nous venons la rechercher avec impartialité, vous n'en doutez pas, en provoquant tous vos scrupules.

Nous devons d'abord vous dire un mot d'une exception qui tendrait à frapper de nullité absolue les poursuites dirigées contre les cinq accusés.

On a dit: il s'agit ici d'un délit qui ne peut être poursuivi que sur la dénonciation du gouvernement; ce qui n'a pas eu lieu.

Vous savez, Messieurs, comment les choses ont eu lieu. Une dénonciation du ministre de la guerre a été faite à M. le procureur-général. Mais, dit-on, il fallait, d'après les constitutions de l'an VIII et de l'an XII une dénonciation du gouvernement. En sorte qu'une dénonciation du ministre ne suffirait pas. Que faut-il donc? Il faut, disent les défenseurs des cinq accusés, qu'il y ait plainte, dénonciation du gouvernement.

Mais alors ce n'est pas une ordonnance, mais une loi qu'il faudrait, car aujourd'hui le gouvernement, ce n'est pas seulement le Roi, ce sont les Chambres. Soutiendra-t-on qu'il faut une loi? Je n'ai pas à vous dire que ce n'est pas aller jusqu'à l'Or, vous savez comment Legraverend et Mangin ont soutenu cette opinion, que sous un gouvernement comme le nôtre il fallait entendre par gouvernement ces mots: « Le ministre qui est mandataire du gouvernement. »

Laissons donc de côté cette exception qui n'est pas sérieuse, et abordons des questions qui le sont plus. Occupons-nous d'abord de Lebarbier et Vissière.

Nous pensons, disons-le tout d'abord, qu'ils ont agi pour le compte des fournisseurs. Est-ce à dire qu'ils puissent être innocents? Pas le moins du monde, car ils savaient très bien qu'ils faisaient une détestable action; qu'ils trompaient l'Etat, et qu'ils favorisaient une coupable industrie. Ce n'est pas tout: leur fraude a-t-elle été passagère? Du tout. Lebarbier a pratiqué ces fraudes pendant douze années à Aire et à Vincennes; et ainsi pour Vissière. Ainsi, ils doivent être punis l'un et l'autre, et punis très sévèrement.

Quant à DeFrance, a-t-il ordonné ces fraudes? Ce n'est pas douteux. Est-ce que DeFrance, à Vincennes, n'a pas dit, dans une circonstance, à trois témoins: « Mais vous mouillez trop les avoines? » Donc, Lebarbier et Vissière n'ont pas calomnié DeFrance en disant qu'on mouillait les avoines à Rambouillet comme à Vincennes. La correspondance de DeFrance elle-même l'écrase; car, dans presque toutes ses lettres à ses agents, et principalement à Lebarbier, M. DeFrance parlait de boni, donnait des éloges sur la manière dont on surveillait ses intérêts. Il appelait le seigle avoine grise, et prescrivait à ses agents de mettre les initiales des objets dont on s'entretenait, parce qu'il pourrait y avoir danger à mettre les mots en toutes lettres. C'est donc évident: on se cachait, et M. DeFrance était le chef organisateur de la fraude.

Quant aux deux autres co-prévenus, Hyrvoix et Terral, nous n'avons qu'à dire un mot, c'est qu'ils sont les associés de DeFrance, et puis, si les révélateurs ont dit vrai sur DeFrance, pourquoi auraient-ils menti sur les deux autres prévenus?

Nous avons tout dit, Messieurs, et nulle part, dans ce procès, nous n'avons trouvé un mot pour l'indulgence. Tout au contraire, la loi, l'intérêt général et la morale nous entraînent à requérir la sévérité la plus grande à l'égard de tous.

Après ce réquisitoire, l'audience est levée, et renvoyée à demain pour les répliques.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Vauxonne.

Audience du 18 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE DANS LA MAISON D'ARRÊT DE LYON SUR LA PERSONNE D'UN DÉTENU.

Encore un de ces crimes où le cynisme le plus odieux le dispute au instincts les plus incroyables de férocité, et qui réclament si énergiquement la réalisation de la réforme pénitentiaire.

L'acte d'accusation et les débats de l'audience n'ont que trop appris ce qu'il faut penser de cette population des bagas, des maisons centrales et des maisons d'arrêt; là s'y recroissent souvent de ces vieillards de vingt ans, trempés dans le crime, se vouant des leurs plus jeunes années au métier de voleur, préjudant par des fautes graves dans la maison paternelle, détenus à la réquisition de leurs parents, condamnés comme vagabonds, et finissant par l'assassinat.

Quatre jeunes gens viennent s'asseoir sur le banc des assises; déjà leur vie est souillée de désordres et de crimes; déjà la justice s'est appesantie sur eux pour leur infliger une peine infamante, inutile, quoique redoutable avertissement: c'est dans le lieu saint, c'est au moment où le préte va commencer les offices des vêpres, qu'ils ont juré d'assouvir leur rage. Qu'importe le châtiement suprême qu'ils auront encouru! ils se seront vengés.

L'acte d'accusation dressé contre eux est ainsi conçu: Le dimanche 8 février, à deux heures de l'après-midi, la chapelle de la prison de Roanne réunissait les détenus qui allaient assister à la cérémonie des vêpres. D'un côté se trouvait avec les individus en prévention le nommé

Faury, qui doit répondre à la prochaine session des assises: à une accusation de vol qualifié; de l'autre étaient placés les condamnés, parmi lesquels figuraient Girard, Nicoud, Barral et Coignet, qui tous quatre ont à subir la peine de la réclusion prononcée contre eux aux assises du 4^e trimestre de l'année dernière.

Au moment où le préte allait commencer l'office, Girard quitte son banc, s'élançant sur Faury et le frappe à la tête avec une broche de fer aiguisée à l'extrémité; Nicoud, Barral et Coignet, armés de couteaux, s'élançant aussi. Nicoud porte un coup de couteau à Faury. Après avoir coupé les vêtements, le couteau pénètre dans l'épaule. Barral et Coignet sont prêts à frapper à leur tour, lorsque le gardien Zabé se précipite au milieu d'eux; par son courage, par sa force, il retient les assaillants, et bientôt, avec l'aide d'un second gardien, le nommé Henry, il parvient à soustraire Faury à la mort imminente dont il était menacé. Girard, Nicoud, Barral et Coignet sont placés dans un cachot.

On dut de suite s'enquérir de la gravité des blessures reçues par Faury. Elles n'avaient rien de dangereux. La pointe en fer ayant rencontré la bosse pariétale, s'était recourbée par la violence du coup; et l'autre plaie, n'atteignant aucun organe essentiel, n'avait qu'une médiocre profondeur.

On apprît bientôt quelle avait été la cause et quel était le but de cette tentative d'assassinat. Depuis leurs condamnations, Girard, Nicoud, Barral et Coignet nourrissaient un profond ressentiment contre Faury; ils l'accusaient d'avoir fait les révélations qui les ont perdus, et de les avoir lui-même poussés à l'exécution des crimes qu'il dénonçait ensuite, et ils avaient promis d'en tirer vengeance par un assassinat. Une première fois, un complot avait été déjoué par le fermier du prévôt de la chambre; dans une seconde tentative, ils n'avaient réussi qu'à faire quelques contusions à Faury. Des mesures de sûreté ayant été prises, ils avaient résolu de lui donner la mort dans la chapelle de la prison. « Ce n'est pas à coups de poing, mais à coups de couteau qu'il faut le frapper, » avait dit Coignet.

Le projet de mort avait alors été formé; tous quatre s'étaient mis en devoir de préparer les instrumens du crime. Une broche en fer, enlevée à un métier, avait été, trois jours auparavant, affilée par Nicoud, et recourbée de façon qu'elle formait une poignée à l'une de ses extrémités. La lame de l'un des couteaux avait été fixée à l'aide de morceaux de bois liés pour frapper plus sûrement. Enfin, une forte aiguille avait été montée sur un manche en bois par Barral; elle était destinée à percer les yeux de la victime.

La veille et le jour même de l'événement, l'un des complices avait demandé au frère Feby, dit Valery, un crochet destiné à la fabrication des chaussons; mais le frère, dans sa prudence, n'avait consenti à le céder que pour un moment, et il l'avait retiré des mains des accusés avant le crime.

Les accusés nient énergiquement l'intention que, suivant l'accusation, ils auraient eue de tuer Claude Faury. Girard, l'un d'eux, dit avec un cynisme révoltant: « Notre idée était seulement de lui crever les yeux. »

M. l'avocat-général de Marnas fait comprendre à MM. les jurés toute la nécessité d'une répression forte et énergique. C'est dans la prison que la tentative a été commise, c'est sur le parvis de la chapelle. Jamais y eut-il raison plus décisive d'inspirer l'effroi aux âmes de tant de détenus pervers par un châtiement sévère et mérité!

M^{re} de Fraudière pour Girard, Faise pour Nicoud, Ravier du Maguy pour Coignet, Galloni d'Istria pour Barral, plaident que l'intention des accusés n'était pas de donner la mort; que cela résulte suffisamment des instrumens dont ils s'étaient servis et de la nature des coups qu'ils avaient portés; ils posent des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour poser la question de coups et blessures volontaires sans intention de donner la mort.

La Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général, ordonne que les questions ne seront pas posées.

Après un impartial résumé de M. le président, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations; bientôt ils rentrent, proclamant les accusés coupables, mais avec circonstances atténuantes.

Ils sont tous condamnés à vingt années de travaux forcés et à l'exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 24 avril.

IMMIXTION DANS LES FONCTIONS D'HUISSIER.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans la poursuite exercée contre les frères Mongrolle, inculpés: Jacques Mongrolle, d'immixtion dans les fonctions d'huissier; Isidore Mongrolle, de complicité de ce délit (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 avril).

Nous donnons le texte de ce jugement, dont les termes tracent une limite, utile à connaître, entre les fonctions publiques d'huissier et celles qui peuvent être exercées sans contrevenir à l'article 258 du Code pénal:

« Attendu que l'article 258 du Code pénal défend et punit toute immixtion, sans titre, dans des fonctions publiques; que pour qu'il y ait immixtion, pour que, selon les termes de la loi, on se soit immiscé dans des fonctions publiques, il n'est pas nécessaire qu'on ait fait des actes, et surtout des actes parfaits, même en apparence, de ces fonctions; que cela résulte du texte comme de l'esprit de la loi, qui, d'une part, incrimine séparément l'immixtion et les actes, et d'un autre côté réserve l'action criminelle pour le cas où il y aurait faulx, ce qui arriverait si celui qui n'a pas caractère pour dresser et signer un acte le signait effectivement; qu'on doit donc entendre, suivant leur signification naturelle et grammaticale, ces expressions du texte: quiconque se sera immiscé; »

« Que dans ce sens, s'immiscer, c'est s'ingérer mal à propos dans une affaire quelconque, c'est faire ou se mêler de faire quelque chose sans en avoir le droit ou l'autorisation; c'est, en un mot, agir sans titre, ainsi que le dit encore l'article 258; »

« Attendu que les huissiers sont des fonctionnaires publics, chargés par la loi d'agir dans l'intérêt des particuliers, notamment pour faire des citations en justice et des significations d'actes ou jugemens, enfin pour exercer des poursuites et contraintes; »

« Que des droits et émolumens spéciaux leur sont attribués, à l'exclusion de tous autres, tant pour les copies de pièces qu'ils sont chargés de faire, que pour les actes de leur ministère particulier; »

« Que se substituer à un officier ou fonctionnaire, ouvrir une étude publique, se charger personnellement de former des demandes, de diriger des poursuites, percevoir surtout, en totalité ou en partie, les droits et émolumens des copies de pièces et d'actes ou exploits de leur ministère spécial, c'est évidemment s'immiscer dans leurs fonctions; »

« Attendu, en fait, que de l'instruction et des débats, il résulte la preuve qu'en 1843, Mongrolle aîné, ancien huissier à Dammarin, destiné de ses fonctions, a établi et ouvert une étude à La Chapelle-Saint-Denis; qu'on s'y adressait à lui comme un huissier l'aurait fait, des actes, diligences et poursuites nécessaires pour le recouvrement des créances et pour l'exécution des titres; »

« Qu'il a été saisi chez lui non seulement de dossiers imprimés, entièrement semblables à ceux dont se servent les huissiers, et contenant des actes de procédure, mais aussi d'autres imprimés destinés à être remplis de tous les ac-

tes qui appartiennent au ministère particulier de ces officiers ou fonctionnaires publics; »

« Qu'il est reconnu par ledit Mongrolle, et d'ailleurs judiciairement prouvé, qu'il dressait et rem plaissait lui-même les actes, de quelque nature qu'ils fussent; qu'il faisait ou faisait faire par ses serbes les copies de pièces devant accompagner la signature d'un huissier qui lui prêtait son nom, il percevait pour soit profit particulier la totalité ou au moins une notable partie du droit de copie de pièces, et partageait même avec l'huissier les émolumens des actes de signification ou autres exploits; »

« Qu'il est même établi que, dans plusieurs circonstances, Mongrolle, par suite d'une coupable connivence de l'huissier, valet de clerc, les actes ainsi dressés et préparés dans son étude, faits une immixtion bien caractérisée dans les fonctions d'huissier, et par conséquent la perpétration du délit prévu et puni par l'article 258 du Code pénal; »

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de sévir contre cette immixtion de la part d'un homme jugé indigne de continuer les fonctions d'huissier dont il paraît avoir été investi, que la preuve a été acquise au procès de copies non délivrées aux parties à qui elles étaient destinées, et de frais frustratoires faits par suite du détournement frauduleux de ces copies, dont quelques-unes ont été retrouvées dans la prétendue étude et parmi les papiers de Mongrolle; »

« En ce qui touche particulièrement Mongrolle jeune (laidore): »

« Attendu que s'il a aidé et assisté son frère aîné dans les faits qui lui sont reprochés, il n'est pas suffisamment établi qu'il ait agi sciemment et avec connaissance de l'illicéité et de l'importance des faits; »

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Mongrolle jeune des fins de la poursuite; déclare, au contraire, Mongrolle aîné coupable du délit d'immixtion dans les fonctions publiques d'huissier; et lui faisant application de l'article 258 du Code pénal, le condamne à six mois de prison et aux dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

Etrangers. — Demande en validité d'opposition. — Compétence. — Les Tribunaux français sont compétens, entre étrangers, pour statuer sur une demande en validité d'opposition formée sur des valeurs situées en France, lorsqu'ils ne sont pas en même temps saisis de la demande en condamnation.

Ainsi jugé, par arrêt de la 4^e chambre de la Cour royale de Seine du 15 juillet 1845.

(Présidence de M. de Glos; M. Poinso, substitut du procureur-général, conclusions conformes; plaids: pour Arnault, appelant, M^{re} Caignet, avocat; pour Hillier, intimé, M^{re} Blanchet.)

Faits personnels du failli. — Responsabilité des créanciers. — Vente à terme faite par les syndics. — Modification par jugement homologatif. — Obligation de la caution. — Validité. — Le failli, représenté par les syndics, agissant au nom de ses créanciers, ne peut être considéré comme un tiers étranger à la vente faite par lesdits syndics des biens dont il est propriétaire.

En conséquence, les créanciers du failli exercent les droits de celui-ci ne peuvent profiter de la valeur représentative d'objets mobiliers vendus par eux, dont l'acheteur n'a pas eu la jouissance complète par le fait même dudit failli leur débiteur. Cet acheteur a dès lors contre eux une action en réduction du prix.

La caution de l'acheteur d'un fonds de commerce vendu par les syndics d'une faillite qui a garanti une obligation à terme, n'est point déchargée par le jugement postérieur homologatif de la vente qui impose à l'acheteur l'obligation de payer comptant; il n'y a dans ce fait qu'une condition plus onéreuse pour le débiteur principal, qui en l'acceptant ne change point la position de la caution, et ne modifie en rien les engagements par elle prise.

Ainsi jugé par arrêt de la quatrième chambre de la Cour royale du 18 avril, confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 mai 1845.

M. de Glos, président; M. Poinso, substitut du procureur-général, conclusions conformes; plaids: pour Delahautier et Pescatore, appellants, M^{re} Paillet et Horson; pour les syndics de la faillite S.aint-Martin et Delsaux, M^{re} Baroche, avocats.)

Sur la deuxième question, M^{re} Horson, pour la caution, soutenait que M. Pescatore avait cautionné une vente faite par les syndics de la faillite, avec terme et délai de six mois et d'une année pour le paiement; que le jugement homologatif du Tribunal de commerce ayant imposé à l'acheteur l'obligation de payer comptant, avait fait de la vente un contrat qui n'était point susceptible d'un cautionnement quelconque; il n'y a point en effet à garantir un paiement qui doit être fait au moment même du contrat, et les obligations exécutées au moment même où elles prennent naissance, n'appellent point à elle le cautionnement d'un tiers, elles en sont au contraire exclusives.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— DRÔME (Valence), 20 avril. — EXECUTION DE GRIMAUD. — Valence présentait ce matin 20 avril, un aspect étrange: des groupes nombreux circulaient dans toutes les rues, et les promenades publiques étaient envahies par une foule d'habitans des communes voisines. La nouvelle de l'exécution de Grimaud, condamné à mort par la Cour d'assises de la Drôme, pour avoir assassiné le sieur Mottet, s'était répandue; une sauvage curiosité avait attiré à Valence plus de vingt mille personnes avides d'assister à ce sinistre spectacle. Les abords de la prison étaient obstrués par une foule compacte des six heures du matin. Un détachement de gendarmerie à cheval a été obligé de faire évacuer la rue du Gallet et les autres rues adjacentes à la prison.

Ce concours était expliqué par le retentissement qu'avait eu le procès qui s'est terminé par la condamnation de Grimaud.

Fermier d'une vaste propriété située au milieu de sauvages montagnes, Grimaud était soupçonné d'avoir assassiné un colporteur nanti d'une somme d'argent considérable; le sieur Mottet avait surpris le terrible secret de cet assassinat, et Grimaud avait dès lors formé le projet de se débarrasser de ce dangereux témoin; Mottet était d'ailleurs son créancier; en le faisant périr un double but était atteint. Grimaud fit sa victime dans un lieu désert, l'attaqua à l'improviste, et Mottet succomba à de nombreuses et cruelles blessures. Pour faire disparaître le cadavre, Grimaud le transporta dans un précipice profond. Un jeune père, guidé par le hasard ou plutôt par la Providence, qui n'a pas voulu que ce crime fût impuni, découvrit le cadavre: des rumeurs nombreuses signalèrent Grimaud à la vindicte publique; on prétendait dans la contrée qu'il n'était pas étranger à la mort violente de son père; il était la terreur de la contrée qu'il habitait.

La Cour d'assises de la Drôme avait donc condamné Grimaud à la peine de mort. Son pourvoi en cassation et ses recours en grâce avaient été successivement rejetés.

Ce matin, à six heures, M. l'abbé Bai, aumônier de la prison de Valence, lui a annoncé que le moment d'expiation son crime était arrivé. Pendant plus d'une heure l'acte d'infamie avec son conseil spirituel; à sept heures l'exécuteur des arrêts de la justice criminelle de l'Isère, celui de Valence et celui de Lyon ont procédé aux préparatifs. Grimaud, soutenu par un porte-clés, s'est avancé en chancelant; sa marche était gênée par les fers qui lui enchaînaient les pieds. On a procédé à la lente et pénible opération du déferment. Alors Grimaud s'est abandonné à un plus complet désespoir; il poussait des sanglots déchirans. « Ayez pitié de moi, mon Dieu! » répétait-il d'une voix pleine d'angoisses.

L'aumônier l'encourageait en lui faisant espérer la miséricorde divine; il embrassait alors le Christ avec ferveur, et s'écriait : « Si ce n'était que moi, je me consolerais; mais que vont devenir mes pauvres enfants ? » Cette scène était affreuse, et l'on ne pouvait se soustraire à une vive émotion en voyant la terreur de ce malheureux au moment de quitter une vie souillée par ses crimes. Ses mains et ses pieds ont été liés avec une corde, les ciseaux ont tranché sa chevelure et le col de sa chemise; il était tremblant d'épouvante et de froid. Au moment de quitter la prison, Grimaud a demandé son bonnet, que l'aumônier lui a mis sur la tête; si se l'est fait enfoncer sur les yeux. L'exécuteur de Grenoble l'a relevé; il a secoué deux fois la tête pour le faire tomber de nouveau, ne pouvant supporter la lumière du soleil à laquelle il allait bientôt dire un dernier adieu. Au moment où Grimaud a traversé le cour de la prison, tous les détenus étaient sortis, et leurs regards étaient fixés sur lui, la stupeur du condamné s'est ralliée sur leurs visages. Enfin Grimaud a été traîné demi-mort à l'échafaud.

La masse de curieux qui environnaient l'instrument du supplice se rappelle la dernière exécution qui eut lieu à Valenciennes, celle de Duroulet, qui, conduit une première fois à l'échafaud, en avait été ramené après avoir subi toutes les premières et douloureuses préparations de son supplice. La machine n'avait pu fonctionner; et quelques jours après, Duroulet, exécuté à mort, avait subi en quel jour une double exécution de ses crimes.

Aujourd'hui, quelques secondes ont suffi pour l'exécution; toutes les mesures de police nécessaires avaient été prises pour maintenir l'ordre au milieu de cette foule immense.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le *Pilote de Dieppe* : « Un événement déplorable a eu lieu aujourd'hui à onze heures. Une chaloupe montée par six hommes se trouvait en face de l'écluse de l'arrière-port; la vanne était ouverte. La force du courant a fait chavirer l'embarcation, et avec elle les hommes qui la montaient. Trois d'entre eux ont été sauvés; mais les trois autres ont péri. Un préposé des douanes, qui s'était jeté généreusement à l'eau pour porter secours à ces malheureux, a péri avec eux. A deux heures on avait retrouvé les quatre corps. Tous les moyens de sauvetage ont été employés, et plusieurs personnes ont fait preuve de courage. »

— ROUEN. — Une arrestation bien importante vient d'être faite, dans la commune de Hauville (Eure). Dans la nuit du 28 au 29 novembre 1845, un assassinat fut commis à Bailleul-Neuville, arrondissement de Neufchâtel, sur la personne des époux Verdier, propriétaires. Les cadavres des deux victimes avaient été trouvés horriblement mutilés sur le carreau de leur chambre à coucher, dont les assassins avaient bouleversé tous les meubles et fouillé jusqu'à la paille.

Le nommé Chatel, forçat libéré, habitant le pays, fut soupçonné d'avoir participé à ce crime, et disparut. Il avait laissé dans la commune son fils, âgé de huit ans, qui, pressé de questions par le brigadier de la gendarmerie voisine, avait laissé échapper quelques aveux. On espérait parvenir à découvrir la vérité tout entière, lorsque l'enfant disparut à son tour du pays.

La justice et la gendarmerie redoublèrent d'activité, mais il paraissait impossible de retrouver la trace des deux fugitifs, quand plusieurs vols commis dans l'arrondissement de Pont-Audemer sont venus renouer le fil des découvertes. Un homme qui parcourait le pays en mendiant avec son fils fut accusé par la rumeur publique d'être l'auteur de ces vols. Ils furent arrêtés, et exhibèrent un passeport en règle, mais leur nom et le timbre de Neufchâtel rappellèrent l'événement du 28 novembre; on les écroua à la maison d'arrêt de Pont-Audemer, et les informations arrivées du parquet de Neufchâtel et de la gendarmerie ne laissant aucun doute sur leur identité, ils ont dû être transférés dans la prison de cette dernière ville.

On raconte dans le pays, d'une manière très vraisemblable d'ailleurs, que Chatel, redoutant les indiscrétions de son enfant, qui paraît au courant de tout ce qui s'est passé, serait venu pendant la nuit l'enlever du pays et l'aurait emmené, ce qui est établi par les faits, avec lui, dans le département de l'Eure.

PARIS, 24 AVRIL.

— La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui le projet de loi relatif à la garde nationale.

— M. Fontaine-Gris, nommé président du Tribunal de commerce de Troyes, et MM. Chappon, Dubois et Gardin, nommés président, juge et suppléant au Tribunal de commerce de Meaux, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Il paraît que les eaux de la Tamise ne sont pas plus que celles de la Seine prises à l'état pur, parfaitement convenable à une bonne et salubre hygiène, car une société s'était formée en France, à l'instigation de M. Fonville, pour le filtrage des eaux de la Tamise, et plusieurs brevets avaient été pris dans cette vue. Mais une autre société, établie en Angleterre, fit concurrence à la première, avec cette différence, dit-on, que la société française, munie d'un mauvais matériel, usait d'habiles procédés, tandis que la société anglaise, avec des procédés vicieux, possédait un bon matériel, consistant principalement dans le vaisseau-filtre *le Sinnott*. Ces deux entreprises opérèrent leur fusion, et infailliblement elles devaient arriver, ainsi réunies, à la perfection de ce qu'on appelle la fabrication de l'eau.

Quoi qu'il en soit, M. Fonville, qui possédait une partie des actions de la société française, en avait vendu un nombre à M. Léon Deschamps, qui avait aussi fait l'acquisition d'un bon de deux cents actions souscrit par M. Thorel, gérant de cette société, au profit de M^{me} Fonville. Ce bon, qui avait une valeur de 50,000 francs, et qui précérait les actions sous le nom de Compagnie Thorel, fut, si on en croit M^{me} Thorel, acheté par M. Deschamps 1,800 francs seulement.

Cependant la société nouvelle, ou fusionnaire, puisque le mot est devenu français, ou peu s'en faut, ne prit pas le nom de Thorel, mais celui de compagnie Richardson, et fut pour gérant un sieur Ruddock. M. Deschamps, voyant que M. Thorel n'était plus à même de lui remettre les 200 actions compagnie Thorel, et ne voulant pas accepter en échange des actions de la compagnie Ruddock, qui, suivant lui, n'a point d'existence légale, a fait assigner M. Thorel devant le Tribunal de commerce de Paris, au paiement de 50,000 francs pour la valeur des actions Thorel. Le Tribunal de commerce a vu là un débat entre associés, et renvoyé les parties devant arbitres.

Sur son appel, M. Deschamps soutenait, par l'organe de M. Paillet, qu'entre lui et M. Thorel il y avait simplement vente d'un nombre déterminé d'actions dont la propriété ne touchait aucunement la société, et il demandait le renvoi de la cause devant le Tribunal de commerce composé d'autres juges que ceux qui avaient statué contrairement à leur propre compétence.

Mais la Cour (1^{re} chambre), sur la plaidoirie de M^e Herodias, avocat de M. Thorel, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— L'affaire de la Comédie-Française contre M^{lle} Plessy

avait attiré aujourd'hui à l'audience de la première chambre du Tribunal une grande affluente de curieux. Mais M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{lle} Plessy, qui devait répondre à la plaidoirie de M^e Marie, étant retenu à la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) pour l'affaire des fourrages de Rambouillet, l'affaire a été remise à quinzaine.

— Les lecteurs de la *Gazette* connaissent déjà la nature de la contestation engagée entre M. le comte Léon et M^{me} Louise-Catherine-Éléonore Denuel de la Plaigne, comtesse de Luxembourg. Ils savent que M. le comte Léon avait formé, contre M^{me} la comtesse de Luxembourg, sa mère naturelle, une demande en pension alimentaire; que M^{me} la comtesse de Luxembourg, soulevant une question d'état préjudicielle, avait répondu à cette demande en contestant la prétention de M. le comte Léon, en soutenant qu'elle n'était point sa mère.

Le Tribunal de la Seine, chambre des vacations, saisi de cette difficulté par un jugement en date du 22 octobre, que nous avons reproduit à cette époque, décida que M^{me} la comtesse de Luxembourg était bien réellement la mère de M. le comte Léon, et la condamna à payer à son fils naturel une pension alimentaire de 6,000 fr.

M^{me} la comtesse de Luxembourg a interjeté appel de ce jugement, et a fait soutenir en son nom que la chambre des vacations, compétente pour statuer sur la demande en pension alimentaire, ne l'était plus lorsqu'il s'agissait de décider une question de maternité, et qu'elle n'avait pu valablement juger la question d'état et décider qu'elle était bien réellement la mère de M. le comte Léon.

Ce système a été accueilli par la Cour royale de Paris, qui, par un arrêt en date du 17 avril 1846 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 18), a infirmé le jugement du 22 octobre, comme incompétent rendu en tant qu'il avait statué sur une question d'état qui ne pouvait lui être valablement déférée, et suris à statuer sur la question du fond jusqu'à ce qu'elle ait été valablement jugée par la juridiction compétente.

M. le comte Léon a alors saisi par conclusions nouvelles, signifiées d'avoué à avoué, le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre) de la question d'état préjudicielle soulevée par M^{me} la comtesse de Luxembourg, et a demandé à faire la preuve des faits établissant sa filiation.

M^e Marie, au nom de M^{me} la comtesse de Luxembourg, a prétendu que le jugement du 22 octobre ayant dessaisi le Tribunal de la demande originaire formée par M. le comte Léon, il ne pouvait être valablement saisi de la demande actuelle que par une assignation nouvelle donnée à la partie elle-même par acte extra-judiciaire, et non par de simples conclusions signifiées d'avoué à avoué.

Le Tribunal, présidé par M. Durantin, après avoir entendu M. Mahou, avocat du Roi, a rendu un jugement par lequel, considérant qu'en général tout Tribunal saisi d'une demande est compétent pour statuer sur les exceptions et questions préjudicielles d'état que peut soulever cette demande; que, dans l'espèce, la chambre des vacations n'était pas, il est vrai, compétente pour statuer sur l'exception opposée par M^{me} la comtesse de Luxembourg, et que son jugement avait dû être réformé sur ce point, sans que pour cela le Tribunal ait cessé d'être saisi de la question d'état par la demande introductive d'instance; que, par conséquent, une assignation signifiée à la partie en personne n'était pas nécessaire, et qu'elle n'aurait eu d'autre effet que de retarder inutilement la décision du procès, et d'entraîner une aggravation de frais; en conséquence, le Tribunal s'est déclaré régulièrement saisi, et a remis à quinzaine pour plaider et statuer sur le fond de la contestation.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de mai prochain, sous la présidence de M. le conseiller Grandet :

- Le 2, Kerboul, vol par un homme de service à gages; Guech, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; Froment, faux en écriture privée. Le 4, Regnier, faux en écriture de commerce; femme Lebreton, abus de confiance par une ouvrière; Boyer, vol par un homme de service à gages. Le 5, femme Siméon, vol par une domestique; Clet, vol à l'aide d'effraction; Geymet, voies de fait ayant causé la mort; femme Debasseux et Taulard, vol par une domestique. Le 6, fille Dupuis, vol par une domestique à l'aide d'effraction; Dherbomez, abus de confiance par un salarié; Engrand, vol et abus de confiance par un ouvrier chez son maître. Le 7, Mitaki, usage d'une pièce fautive en écriture de commerce; Berthelet, fille Lafrance et femme Dubois, vol par un serviteur à gages et recel; Grilly, banqueroute simple. Le 8, Tison, abus de confiance par un salarié; Vauthrin, vol à l'aide de fausse clé; fille Duchon, abus de confiance par une femme de service à gages; Pesnon, vol à l'aide d'escalade et d'effraction dans un enclos. Le 9, Chateau, tentative de vol à l'aide d'effraction; Morel, faux en écriture privée; femme Eliot, abus de confiance par une femme de service à gages; Geyler, faux en écriture de commerce. Le 11, Lasse-ray et autres, corruption d'un préposé d'une administration publique. Le 12, Barbier, vol à l'aide de fausse clé et d'effraction; Abraham et fille Abraham, vol de complicité dans des maisons habitées; veuve Loppin, vol par une domestique; Four, faux en écriture de commerce. Le 13, Gascoing, abus de confiance par un commis salarié; Morlot et Menager, banqueroute frauduleuse; Boucey, vol à l'aide d'escalade. Le 14, Crouillard, abus de confiance par un salarié; Didier, vol par un ouvrier où il travaillait; Fabre, abus de confiance par un salarié et vol avec effraction; Clément, Rouxel et autres, détournement par des salariés et recel. Le 15, Villouet, faux en écriture de commerce; Malherbe et Carabeuf, faux en écriture authentique; Berthe, Gaulier, Delamarque et autres, détournement par des ouvriers où ils travaillaient et recel.

— Monceaux, pauvre hère, nécessiteux, besogneux, toujours réduit aux expédients, en a employé un dernièrement, qui a eu pour résultat de le conduire tout de suite devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président : Vous avez été arrêté en flagrant délit de vagabondage ?

Monceaux : Sans doute, mais c'était pour le bon motif.

M. le président : Comment pour le bon motif ?

Monceaux : Allez toujours, et vous allez voir se dérouler mon plan.

M. le président : Je vois qu'avant votre arrestation vous étiez entré dans un cabaret.

Monceaux : Bien, bien, voilà mon plan qui commence, allez toujours; après.

M. le président : Vous êtes fait servir trois litres et demi de vin.

Monceaux : Parfait; mon plan roule comme sur des roulettes; j'ajouterai que je les ai bus les trois litres et demi, même que c'était du plus pire piqueton... après.

M. le président : Et vous n'avez pas voulu payer le marchand.

Monceaux : Le plan se déroule toujours; seulement vous me dites que je n'ai pas voulu payer; je vous demande bien pardon, il serait infiniment plus juste de dire que je n'ai pas pu... attendu que je n'avais aucune espèce de monnaie.

M. le président : Mais alors il ne fallait pas boire.

Monceaux : Et alors je manquais mon dénoûtant, qui

était de me faire arrêter pour m'empêcher de continuer mon vagabondage, et c'est ce que j'appelle mon bon motif.

Monceaux, dont les antécédents ne sont pas irréprochables, se voit, selon ses vœux, assuré de la nourriture et du logement pendant les trois mois de prison auxquels le Tribunal le condamne.

— La plupart des lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* se rappelleront sans aucun doute les circonstances mystérieuses de la disparition de M. Moulin, employé au bureau de recette des frais judiciaires au Palais-de-Justice. C'était à neuf heures du soir, à l'extrémité du quai aux Fleurs et de la rue de la Barillerie que M. Moulin avait été vu pour la dernière fois, au moment où il venait de conduire jusqu'à la voiture de Balleville, qui passe en cet endroit, une dame qui avait dîné chez lui en famille. On se perdit en conjectures, et l'on s'abandonnait aux suppositions les plus sinistres, jusqu'au moment où l'examen de la comptabilité confiée à cet employé ayant fait reconnaître un déficit assez considérable, on put conclure de cette circonstance que sa disparition était volontaire.

Depuis lors cependant, et malgré toutes les recherches auxquelles s'étaient livrées simultanément l'administration de la police et la famille, il avait été impossible de découvrir ce qu'il était devenu, et ce n'était que par induction morale que l'on pouvait supposer qu'il avait mis fin à ses jours par un suicide.

Aujourd'hui aucun doute ne peut plus s'élever à cet égard. Le cadavre de M. Moulin a été retrouvé au Bas-Meudon, dans la Seine, où il avait séjourné près de quatre mois. C'est un blanchisseur de cette commune qui en changeant de place un bateau l'a découvert.

Transporté à la Morgue par les soins du commissaire de police et du maire, ce cadavre, malgré l'état de décomposition où il était arrivé, a pu être parfaitement reconnu à des signes particuliers, ainsi qu'aux vêtements dont il était couverts, et aux bijoux que l'on a retrouvés tels qu'ils avaient été décrits dans les déclarations qui avaient été faites à la suite de la disparition.

Le corps, réclamé par la famille, lui a été rendu, et les obsèques ont eu lieu ce matin.

— Un petit Piémontais de douze à treize ans, Gaétan, a été arrêté hier au marché du Temple au moment où il cherchait à vendre à un ferrailleur une lourde plaque de fonte armoriée qu'il avait dérobée dans une maison du boulevard du Temple, 33, appartenant à M. Perrin, maison dans laquelle il travaillait.

Interrogé par le commissaire de police, qui s'étonnait à juste titre qu'un enfant eût pu ainsi enlever sans être aperçu une masse de fer trois fois plus lourde que lui, Gaétan a raconté en pleurant qu'il n'avait été que pour bien peu de chose dans le vol, et qu'un ouvrier âgé de trente ans, et qu'il a désigné, en était le véritable auteur. Cet ouvrier, qui travaille ainsi que Gaétan pour le compte d'un maître fumiste, a été arrêté, et la gothique plaque armoriée a été envoyée au greffe, et mise sous scellé.

— Aujourd'hui, à midi, Ibrahim-Pacha arrivait à Paris, et se rendait au palais de l'Élysée, préparé pour le recevoir, au milieu d'un immense concours de curieux échelonnés sur sa route. Un sieur Lemaire, qui avait profité du beau temps pour jouir de la promenade, se trouvait dans un des groupes que le hasard avait rassemblés aux Champs-Élysées sur le passage du prince égyptien. Tout à coup il sentit une main subtile qui se glissait dans la poche de sa redingote; il se retourne et voit un jeune homme qui s'enfuit en emportant son foulard. Il crie au voleur! et aussitôt interviennent deux sergents de ville qui saisissent le fugitif. Le commissaire de police du quartier des Champs-Élysées, devant lequel fut alors conduit l'inculpé, l'a envoyé à la disposition de la justice, avec un procès-verbal constatant son flagrant délit.

— Un vol avait été commis dans la soirée d'avant-hier, au préjudice de M. Finken, pharmacien-droguiste, rue St-Denis, 19. L'individu qui s'en était rendu coupable, déjà repris de justice pour vagabondage, a été arrêté aujourd'hui au moment où il cherchait à vendre les objets par lui volés.

— Trois repris de justice, dont un logeait rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, et les deux autres rue des Jardins-Saint-Paul, dans un garni dont l'adresse est chaque jour citée devant les chambres correctionnelles, ont été arrêtés hier, nantis d'objets d'une certaine valeur qu'ils avaient dérobés au préjudice du sieur Piquet, marchand de gravures, rue de la Reynie, 5. Ces trois individus ont été déferés au parquet, sous prévention de vol commis de complicité, étant en état de récidive.

— On lit dans l'*Armoricain*, de Brest :

« La nouvelle de l'attentat de Fontainebleau a été marquée dans notre ville par une circonstance d'une coïncidence bien singulière, et qui a éveillé à bon droit la sollicitude de l'autorité. Dans la matinée de jeudi dernier 16 avril, M. B..., employé à l'état-major de la place, revenait avec sa femme de Morlaix à Brest dans la diligence des Messageries générales. A côté d'eux se trouvait un voyageur qui, au milieu de la conversation, affirma que le Roi venait d'être assassiné. »

« L'observation de M. B., que cette nouvelle n'était pas croyable, et que les journaux ne l'avaient pas signalée, le voyageur répondit qu'elle était trop récente pour que les journaux l'annonçassent, et qu'elle ne pouvait être connue que par le télégraphe. Or, à ce moment, le télégraphe n'avait pu faire connaître un événement qui ne devait s'accomplir à Fontainebleau que dans la soirée du même jour. »

« Mais le lendemain 17, à l'arrivée de la dépêche confirmant la fatale prédiction de la veille, M. B., frappé de la singularité de ce rapprochement, crut devoir en informer l'autorité, qui l'a jugé assez grave pour en faire l'objet d'une instruction judiciaire. Un mandat d'amener a été lancé immédiatement contre le voyageur, qui était déjà reparti de Brest, mais dont on retrouvera sûrement la trace. »

— Dans le compte-rendu de l'affaire de MM. Bolls et Gramain (V. la *Gazette des Tribunaux* du 24 avril) une circonstance importante a été omise: c'est que M^e Schayé, agréé de M. Gramain, a offert de déposer à la Caisse des consignations la somme réclamée, jusqu'à la constatation par experts des camélias dont M. Gramain contestait la conformité, avec l'effigie sur la présentation de laquelle il avait traité.

La question de colonisation de l'Algérie et les différents moyens d'y parvenir ont occupé les meilleurs esprits et fait naître une foule de systèmes. Un prélat qui a déjà publié un ouvrage remarquable sur l'*Abolition de l'esclavage*, Mgr Castell, ancien préfet apostolique de la Martinique, vient d'apporter à son tour son contingent à cette œuvre civilisatrice. Sous ce titre : *la Colonisation pacifique et la Civilisation des provinces françaises de l'Algérie par l'éducation sociale et religieuse*, Mgr Castell a développé son système. L'auteur propose la création d'un séminaire à Alger propre à former un clergé spécial, qui pourrait y apprendre déjà la langue arabe. L'éducation d'églises vastes et pompeuses lui paraît aussi avantageuse pour agir sur les imaginations orientales. Enfin, M. Castell demande encore l'augmentation des hôpitaux, maisons d'asile, de bienfaisance, etc.

L'auteur nous semble avoir surtout été bien inspiré, en sollicitant l'établissement d'écoles publiques élémentaires et gratuites en Algérie, sous la direction des frères des écoles chrétiennes et des religieuses.

C'est en effet par l'éducation qu'on pourra préparer l'avenir de la jeune génération en Algérie.

Sans doute le plan de M. Castell ne réunira pas tous les suffrages; mais on voudra lire son œuvre, qui est bien pensée et bien écrite.

La grande fête musicale que l'Association des artistes musiciens devait donner samedi 25 avril a été ajournée par suite d'une indisposition de M^{lle} Dobré. C'est le jeudi 30 avril qu'aura lieu, dans la salle de l'Opéra, cette brillante solennité. La beauté des chefs-d'œuvre, tels que les fragments de la *Vestale*, du *Requiem*, de la *Création*, de *Judas Machabée*, la richesse de l'exécution, à laquelle concourent plus de cinq cents artistes, sous la direction de M. Habeneck, tout promet un effet extraordinaire, dont la dernière répétition a donné déjà une grande idée. On peut se procurer des billets au bureau de la location de l'Opéra.

— Depuis quelques jours, le public, et surtout les élégants habitués du boulevard Italien, admirent les nouveaux magasins que M. Dussautoy, tailleur, vient d'ouvrir, au coin de la rue Lepelletier et du boulevard. Au bon goût, à la richesse des étoffes qui sont étalées avec profusion, et qui sont là comme des objets irrésistibles de tentation, on devine le tailleur élégant, celui de la fashion et du bon ton. Aussi, pour mériter la vogue que son nouvel établissement est appelé à avoir, M. Dussautoy s'était adressé à M. Roche, coupeur d'une habileté rare et précieuse, et que nos tailleurs à la mode cherchent à s'enlever. Déjà, au comble de ses vœux, M. Dussautoy possédait depuis deux jours celui qui devait lui donner la suprématie, lorsque M. Renard, le tailleur également à la mode, du moins en a-t-il la prétention, conçu de l'inquiétude et craignit la concurrence de M. Dussautoy. Bref, aussi rusé qu'un renard, il épia le coupeur du boulevard Italien, lui tint un superbe langage et se l'attacha moyennant 3,600 fr. d'appointements par an, et aussi moyennant une convention, en bonne et due forme, dans laquelle il était dit que, si M. Roche venait à quitter M. Renard avant l'époque fixée dans l'acte, il serait payé à ce dernier une somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts. Or, M. Renard avait compté sans M. Dussautoy et sans la probité de M. Roche, qui, surpris un instant par des offres magnifiques, avait commis une grave faute, qu'il s'empressa d'effacer en rentrant chez M. Dussautoy. Cependant, le Tribunal de commerce (audience du 7 avril), devant lequel cette petite intrigue est venue se dérouler, n'en a pas moins condamné M. Roche à payer à M. Renard la somme de 2,000 francs, attendu que les moyens déloyaux reprochés à ce dernier n'étaient pas suffisamment justifiés.

— A une époque où l'on s'applique avec tant de soin à rechercher tout ce qui tient aux mœurs et aux usages de nos ancêtres, on pouvait à bon droit s'étonner qu'il n'existât aucun recueil complet des costumes de l'armée française sous l'ancienne monarchie. Le militaire, l'historien, le peintre devaient regretter de ne pouvoir évoquer devant eux, revêtus de leurs insignes caractéristiques, les hommes d'armes de Fournone, d'Agnadel et de Cerissoles, les vieilles bandes de Coutras et d'Ivry, les mousquetaires de Valenciennes et de Fontenoy, ce type si brillant de la bravoure insouciant de notre ancienne noblesse, et tant d'autres guerriers, l'honneur et le soutien de la France aux siècles passés.

MM. Dunoyer de Noirmont et Alfred de Marbot ont entrepris la tâche difficile de combler cette lacune, en faisant revivre l'ancienne armée avec ses allures, ses vêtements et ses armes; et si nous en jugeons par les premières livraisons de leur bel ouvrage, ils ont réussi. Leurs *Costumes militaires français* nous font parcourir avec toute sorte d'intérêt la longue série d'années qui s'étend du règne de Charles VII, époque de la création des premières troupes régulières, jusqu'à la révolution de 1789. Pour arriver au plus haut degré possible d'authenticité, ils ont consulté avec un soin scrupuleux les monuments peints et sculptés, les manuscrits enluminés, les estampes contemporaines, les ordonnances de nos rois, les traités de tactique oubliés dans la poussière des bibliothèques. Des textes rédigés d'après les mêmes documents, et avec un remarquable mérite, accompagnent les planches, dessinées d'une main habile. Ces textes, remplis de faits curieux et peu connus, contiennent des détails succincts sur l'histoire, l'armement et le costume des différents corps qui ont combattu sous les drapeaux de la France. Ils achèvent de donner à l'ensemble de l'ouvrage le cachet d'exactitude rigoureuse qui doit être le premier titre de recommandation d'un travail de ce genre à l'attention d'un public éclairé. Sous ce rapport, MM. de Noirmont et de Marbot n'ont pas moins mérité de la science historique que de l'art du dessin lui-même, auquel ils consacrent avec succès les rares loisirs d'une jeunesse active et sérieuse. (En vente chez Clément, quai Voltaire, 3.)

— AUX MÈRES DE FAMILLE. — Voulez-vous pour vos enfants une éducation paternelle, une instruction solide, de vastes salles bien aérées pour étudier, des cours immenses pour se créer, de spacieux dortoirs, de bons professeurs pour les diriger, une seconde mère pour les mille petits soins qu'exige leur jeune âge? Mettez-les à l'institution MORIN, à Pantin.

— On ne saurait trop recommander comme un meuble indispensable, à toute bonne ménagère, les nouvelles *meubleries portatives et économiques*. L'usage de ces excellents appareils se répand de plus en plus et en fait chaque jour découvrir de nouveaux emplois. On peut dire qu'ils sont indispensables dans tous les ménages où l'on fait la lessive, puisqu'ils en évitent les ennuis, les embarras, et procurent une économie que de nombreuses expériences irrécusables ont prouvé ne pas être moins de 75 pour cent. (Voir aux Annonces.)

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON, COMPAGNIE FRANÇAISE (Lapinossière). Bureau, 38, rue de Provence. — Avis. MM. les souscripteurs en retard de déposer, soit les titres primitifs, soit les certificats d'attribution, ou de retirer les actions définitives, sont invités à le faire d'ici au 30 courant; faute de quoi, il sera procédé par voie de dépôt, à la conservation des droits de qui il appartiendra, les bureaux fermant à ladite époque.

SPECTACLES DU 25 AVRIL.

OPÉRA. — Théâtre-Français. — Jeanne d'Arc, la Famille Poisson.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.

ODÉON. — L'Ingénu à la cour, les Touristes.

VAUDEVILLE. — Le Roman comique, un Conte bleu, Robinson.

VARIÉTÉS. — Les deux Camusot, Gentil-Bernard.

GYMNASE. — Un Mari qui se dérange, Geneviève.

PALAIS-ROYAL. — Mademoiselle ma Femme, Mort civilement.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïes.

GAITÉ. — Jean-Baptiste.

AMBIGU. — Les Mousquetaires.

CIRQUE. — Le Cheval du Diable.

COMTE. — Les Enfants jaloux, Ah! mon habit, le Sourd.

FOLIES. — La Modiste au camp, Paris au Bal.

SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISONS DE VILLE ET DE CAMPAGNE

Etude de M^e GRACIEN, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

En deux lots.

Adjudication le 9 mai 1846.

1^o D'une Maison, cour, bâtiments et dépendances, à Paris, rue des Arènes, n^{os} 21, 23, 25 et 25 bis, présentant une contenance totale de 407 mètres 49 centimètres environ.

Produit brut,		11,840 fr.
Impôts,	900 fr.	
Conciergerie et éclairage,	270 fr.	1,170
Produit net,		10,670 fr.
Mise à prix :		170,000

2^o D'une Maison de campagne, au grand Montrouge près Paris, rue

des Ruelles, 1, au bout de l'avenue du Pot-au-Lait, cour, jardin et dépendances, d'une contenance totale de 31 ares 10 centiares.

Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° à M. Gracien, avoué poursuivant, rue de Hanovre, 4 ; 2° à M. Duval, avoué coadjuteur, rue de Hanovre, 5 ; 3° et à M. Troyon, notaire, place du Châtelet, 6.

CARRIÈRE A PLATRE Etude de M. Ernest LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

MISE EN VENTE à la Librairie de Jurisprudence de CHARLES HINGRAY, 10, rue de Seine, éditeur des Œuvres de MM. Troplong, Championnière, Faustin-Hélie, D'viel, etc., et chez COSSE et N. DEJAMOTTE, libraires, place Dauphine, 27, à Paris, DE LA

NOUVELLE ÉDITION DU DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX

REPERTOIRE GÉNÉRAL de LÉGISLATION, de DOCTRINE et de JURISPRUDENCE, concernant principalement les Prescriptions, Pérémutations, Délais, Dates, Durées, Ages requis en matière civile, commerciale, criminelle et administrative.

COUR DES FONTAINES, N° 7, à Paris. PRÈS LE PALAIS-ROYAL. LA VILLE D'ELBEUF COUR DES FONTAINES, N° 7, à Paris. PRÈS LE PALAIS-ROYAL.

SOCIÉTÉ DES FABRICANS RÉUNIS. — ÉTABLISSEMENT MODÈLE. — HABILLEMENTS POUR HOMMES. PRIX FIXE INVARIABLE, MARQUÉ EN CHIFFRES CONNUS. — OUVERTURE DE LA SAISON D'ÉTÉ. — EXPOSITION DE DRAPS ET NOUVEAUTÉS. — GRAND CHOIX DE VÊTEMENTS TOUT FAITS.

Assortiment de Robes de chambre, Jaquettes, Veste de chasse, etc. — SPÉCIALITÉ DE Draps et Cuir de laine pour LIVRÉS. LES MAGASINS SONT AU PREMIER.

OFFICE CENTRAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Directeur, rue Notre-Dame-de-Lorette, 52. Etudes complètes ou partielles d'avant-projets de compagnies, et poursuite en obtention de concession. — Expertises et établissements industriels.

4° ANNÉE GAZETTE MUNICIPALE

UN CAHIER IN-8° PAR MOIS. DE LA VILLE DE PARIS et du DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

En s'occupant exclusivement et consciencieusement des nombreux intérêts des propriétaires et habitants de Paris et de la banlieue au point de vue municipal ; en publiant exactement tous les actes et documents qui émanent des autorités, et dont elle discute avec attention les avantages et les inconvénients, la GAZETTE MUNICIPALE remplit évidemment un but utile ; et on peut dire sans crainte que, si elle est nécessaire à tous, puisqu'elle traite des droits et des intérêts de tous, elle est surtout indispensable aux Propriétaires, aux Architectes, aux Entrepreneurs, et aux diverses industries soumises à la patente, pour lesquels elle est, en outre, un véritable manuel, toujours utilement consulté.

On s'abonne aux Bureaux, à Paris, rue d'Argenteuil, 42.

AVIS AU COMMERCE.

On demande UN ou DEUX associés pour exploiter par actions, dans le département de la Dordogne : 1° UNE BELLE CARRIÈRE DE MARBRE, située à Milhaud de Nontron ; 2° UNE FABRIQUE DE CARRELAGE EN PIERRES BLANCHES ET DURES, prenant le poli du marbre ; 3° DEUX FOURNUS À CHAUX, 1° qualité (affirmée hydraulique), autorisés par arrêté de M. le préfet du département de la Dordogne.

Les trois articles à exploiter sont dans le même terrain, à 24 kilomètres de Périgueux, 48 de Limoges, 48 d'Angoulême ; belle et jolie position, près la grande route de Nontron à Thiviers : extraction et communication faciles.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. DETRE, huissier, rue du Temple, 94.

Etude de M. CABIT, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. Vente par autorité de justice.

Etude de M. CABIT, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. Vente par autorité de justice.

Etude de M. CABIT, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. Vente par autorité de justice.

Sociétés commerciales. Etude de M. GARNOT, huissier à Paris, rue Saint-Honoré, 333.

Etude de M. GARNOT, huissier à Paris, rue Saint-Honoré, 333. D'un acte sous seing privé, en date à Paris le 15 avril 1846, enregistré à Paris le 17 avril 1846.

Etude de M. GARNOT, huissier à Paris, rue Saint-Honoré, 333. D'un acte sous seing privé, en date à Paris le 15 avril 1846, enregistré à Paris le 17 avril 1846.

Etude de M. GARNOT, huissier à Paris, rue Saint-Honoré, 333. D'un acte sous seing privé, en date à Paris le 15 avril 1846, enregistré à Paris le 17 avril 1846.

Etude de M. GARNOT, huissier à Paris, rue Saint-Honoré, 333. D'un acte sous seing privé, en date à Paris le 15 avril 1846, enregistré à Paris le 17 avril 1846.

Etude de M. GARNOT, huissier à Paris, rue Saint-Honoré, 333. D'un acte sous seing privé, en date à Paris le 15 avril 1846, enregistré à Paris le 17 avril 1846.

Etude de M. GARNOT, huissier à Paris, rue Saint-Honoré, 333. D'un acte sous seing privé, en date à Paris le 15 avril 1846, enregistré à Paris le 17 avril 1846.

Etude de M. GARNOT, huissier à Paris, rue Saint-Honoré, 333. D'un acte sous seing privé, en date à Paris le 15 avril 1846, enregistré à Paris le 17 avril 1846.

Etude de M. GARNOT, huissier à Paris, rue Saint-Honoré, 333. D'un acte sous seing privé, en date à Paris le 15 avril 1846, enregistré à Paris le 17 avril 1846.

Et sur les lieux, au fermier. (4415) MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

2,800 fr. ; mise à prix : 15,000 fr. S'adresser, à Paris, à M. Potier, notaire, rue Richelieu, 47 bis ; 2° M. Detape, rue Chabannais, 6. MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

MAISON AVEC TERRAIN Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots.

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS. La Poudre dentifrice de la Société Hygienne nettoie promptement les Dents les plus négligées et les plus noires ; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire ; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

LESSIVE EN TROIS HEURES. Sans soins ni surveillance, avec 75 pour 100 d'économie sur les lessives actuelles et moindres usures du linge par les LESSIVES PORTATIVES et ÉCONOMIQUES. Résultats garantis par la vente de plus de 900, notamment dans les cours, hospices, pensions, châteaux. On expédie partout comme un meuble. — 200 grands pour 6 à 120 kilogrammes pesé sec. Prix de 30 à 200 francs. — CHARLES et Co, rue Furstberg, 5 et 7, à Paris. — M. Jacob. — Expériences publiques les jeudis.

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS. La Poudre dentifrice de la Société Hygienne nettoie promptement les Dents les plus négligées et les plus noires ; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire ; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès.

ON DONNE 10,000 F. CELUI qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à l'EAU DE LOB, pour faire disparaître et éliminer les cheveux. Les personnes chevelues qui traitent à forfait pour la RENAISSANCE des cheveux. — Flacon avec broche 35 et 10 fr. S'ad à M. LOB, chimiste d'Allemagne, maintenant rue Saint-Honoré, 231, à Paris. On expédie. (Affr.)

AVIS. Caisse commerciale, BECHET, DETHOMAS et Co, rue Hauteville, 25. — Une assemblée générale extraordinaire des 100 plus forts actionnaires aura lieu au siège de la société, r. Hauteville, 25, le 12 mai 1846, à midi. Chaque actionnaire faisant partie des 200 plus forts sera convoqué, conformément à l'article 39 des statuts, par une lettre adressée à son domicile et recommandée.

Table with columns: PRIM., Fin courant, Fin prochain, f. c. Rows include 5 0/0, 3 0/0, 100, 120, 135, 150, 160, 170, 180, 190, 200, 210, 220, 230, 240, 250, 260, 270, 280, 290, 300.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 avril 1846, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

Table with columns: PRIM., Fin courant, Fin prochain, f. c. Rows include 5 0/0, 3 0/0, 100, 120, 135, 150, 160, 170, 180, 190, 200, 210, 220, 230, 240, 250, 260, 270, 280, 290, 300.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 avril 1846, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

Table with columns: PRIM., Fin courant, Fin prochain, f. c. Rows include 5 0/0, 3 0/0, 100, 120, 135, 150, 160, 170, 180, 190, 200, 210, 220, 230, 240, 250, 260, 270, 280, 290, 300.